



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/21
6 avril 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Vingt-neuvième session
Genève, 3-12 (matin) juillet 2006
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Transport de matières solides dangereuses pour l'environnement
dans des récipients pour vrac

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique

Introduction

1. Le Règlement type de l'ONU ne permet pas actuellement le transport d'une «matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide, N.S.A.» (n° ONU 3077) dans des récipients pour vrac. Cependant, le transport de telles matières est autorisé dans des citernes mobiles conformes à la disposition spéciale TP1 applicable au transport en citernes mobiles et dans les grands récipients pour vrac (GRV) conformes à l'instruction d'emballage IBC08. Malheureusement, certaines matières auxquelles est affecté le numéro ONU 3077 peuvent être transportées en quantités relativement importantes et peuvent se présenter sous une forme physique qui rend impraticable leur transport en citerne mobile. En pareil cas, les récipients pour vrac peuvent constituer un moyen de confinement adapté à la quantité et à la forme des matières transportées tout en assurant la protection nécessaire contre leur rejet dans l'environnement.
2. Il ressort de l'expérience en matière de transport multimodal que les matières présentant divers risques (notamment les risques des divisions 4.1, 4.3 et 5.1) peuvent être transportées dans

des conditions de sécurité dans des récipients pour vrac fermés sans rejet dans l'environnement tout en bénéficiant d'une protection adéquate contre les éléments rencontrés dans des conditions normales de transport. En outre, on considère que les récipients fermés pour vrac assurent un niveau de protection et de confinement au moins équivalent à celui qu'assurent d'autres types d'emballages autorisés par le Règlement type pour le transport de matières solides dangereuses pour l'environnement (par exemple, les GRV en carton ou en bois et les GRV souples autorisés par l'instruction d'emballage IBC08). Il semblerait donc qu'on ne puisse pas avancer de raison de sécurité impérieuse pour exclure l'utilisation de récipients pour vrac aux fins du transport de matières solides dangereuses pour l'environnement, qui présentent beaucoup moins de risques que de nombreuses matières actuellement autorisées dans de tels récipients. Enfin, on notera qu'en vertu des règlements nationaux des États-Unis les récipients pour vrac sont autorisés depuis un certain nombre d'années pour le transport routier, ferroviaire et maritime de matières solides jugées dangereuses pour l'environnement et qu'aucune conséquence fâcheuse n'en est résulté.

3. Pour les raisons susmentionnées, l'expert des États-Unis considère que les matières solides dangereuses pour l'environnement (n° ONU 3077) peuvent être transportées en toute sécurité, par rail, route et mer, dans des récipients fermés pour vrac et propose donc de modifier le Règlement type de l'ONU afin d'autoriser l'emploi à cette fin de tels récipients («BK2»).

Proposition

4. Dans la colonne (10) de la liste des marchandises dangereuses, en regard du numéro ONU 3077 («MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.»), ajouter «BK2».
